

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-16
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE AUX CORRETTES

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2 , R 411.5, R 411.8, R 411.17 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 -quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la route départementale n°67, aux P.R. 3+600 et 3+650, et de la rue des Correttes, située dans la commune de BERNEVILLE

Considérant que sur la rue des Correttes, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens croissant des numéros d'habitation.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la route départementale n°67, aux P.R. 3+600 et 3+650, et de la rue des Correttes, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens croissant des numéros d'habitation de la rue des Correttes

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BERNEVILLE. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 22 septembre 2020

Le Maire,
Julien BELLENGIER

